

## **Arrêté ministériel fixant des modalités de stage pour l'obtention du brevet de puéricultrice**

**A.M. 10-04-1962**

**M.B 14-05-1962**

### **modifications :**

**A.M.30-04-76 (M.B. 09-07-76)**

**A.M. 10-06-83 (M.B. 06-08-83)**

Le Ministre de la Santé publique et de la Famille ;  
Vu l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet de puéricultrice et fixation des conditions de collation de ce brevet, notamment l'article 6 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de Nursing ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Arrête :

*modifié par A.M. 10-06-1983*

**Article 1er.** - Le stage s'effectue dans des établissements offrant les ressources cliniques et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des stagiaires.

Il est accompli sous la surveillance de professeurs qualifiés de l'école, qui doivent avoir accès à l'établissement de stage pour y organiser le travail des élèves et en assurer la guidance.

Les stagiaires d'un professeur ne peuvent être répartis dans plus de deux établissements.

*remplacé par A.M. 10-06-1983*

**Article 2.** - Le stage doit être effectué de jour dans des établissements pour enfants bien portants ou pour enfants atteints d'infirmités chroniques.

Il comporte :

- 60 à 100 heures auprès d'enfants de moins de 10 jours;
- au moins 600 heures auprès d'enfants de 10 jours à 2,5 ans, dont au moins 450 heures dans une crèche ou une pouponnière et les heures restantes dans un préguardiennat;
- 120 à 180 heures auprès de 2,5 ans à 6 ans.

Les heures restantes sont effectuées selon les besoins divers et spécialisés de l'enfant, les aptitudes personnelles de l'élève et les possibilités locales ou régionales, par exemple :

- auprès d'enfants handicapés physiques et mentaux, indemnes de maladies contagieuses, avec un maximum de 120 heures;
- en plaines de jeux et colonies pour enfants de 6 à 12 ans, avec un maximum de 60 heures;
- dans une biberonnerie et alimentation de l'enfant, avec un maximum de 60 heures;
- dans des foyers d'accueil, avec un maximum de 60 heures;
- dans les services de médecine scolaire avec un maximum de 60 heures;



- dans des familles, avec un maximum de 60 heures;  
- des visites d'étude, avec un maximum de 60 heures;  
- dans des crèches, pouponnières ou préguardiennats;  
- dans des établissements ou services spéciaux, avec un maximum de 60 heures.

Au cours de la troisième année, les élèves sont obligées d'effectuer au moins 600 heures de stages.

*complété par A.M. 10-06-1983*

**Article 3.** - Les établissements où s'effectue le stage doivent être situés dans la même commune ou agglomération, sauf en ce qui concerne les colonies d'enfants et les visites d'études.

*remplacé par A.M. 10-06-1983*

**Article 4.** - Les tâches confiées aux stagiaires doivent concerner exclusivement l'éducation, les jeux, l'alimentation, l'hygiène et les soins d'hygiène des enfants.

*remplacé par A.M. 10-06-1983*

**Article 5. - § 1er.** Le stage auprès d'enfants de moins de dix jours est organisé en troisième année dans un service de maternité.

**§ 2.** Le stage auprès d'enfants de dix jours à deux ans et demi est organisé, soit dans des crèches dans lesquelles les enfants sont accueillis de jour, soit dans des pouponnières dans lesquelles les enfants sont internes et de préférence dans les deux. Les élèves peuvent, dans les limites fixées à l'article 2, également effectuer un stage dans des préguardiennats.

**§ 3.** Le stage auprès d'enfants de deux ans et demi à 6 ans est organisé dans des sections et écoles maternelles.

**§ 4.** Les stages laissés, dans les limites fixées à l'article 2, au choix de l'école, peuvent être organisés :

a) dans les établissements pour enfants handicapés physiques et mentaux; ce stage doit être réservé pour la troisième année;

b) dans des colonies et des plaines de jeux;

c) dans des services d'aide aux familles, à condition que la famille aidée compte au minimum deux enfants de moins de six ans; ce stage doit être réservé pour la troisième année;

d) dans une biberonnerie de maternité ou de crèche ou de pouponnière ou dans la cuisine d'enfants d'une crèche ou pouponnière;

e) dans des foyers d'accueil, à condition que le centre d'accueil compte au minimum deux enfants de moins de six ans; ce stage doit être réservé pour la troisième année;

f) dans des services médicaux scolaires;

g) dans des établissements spécifiques, sur avis motivé de la direction scolaire et sur avis favorable préliminaire du service d'inspection;

h) sous la forme de visites d'études, à condition que les élèves en fassent un rapport dans le carnet de stage.

**§ 5.** Il doit y avoir au moins quatre enfants présents par stagiaire en maternité, crèche, pouponnière, préguardiennat et dans les établissements pour enfants handicapés, dans les plaines de jeux et dans les colonies.

**§ 6.** Les établissements où s'effectuent le stage doivent être agréés par l'autorité compétente.

*remplacé par A.M. 10-06-1983*

**Article 6** <sup>1</sup> - Les stages complémentaires prévus à l'article 4, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 17 août 1957, portant création du brevet de puéricultrice et fixation des conditions de collation de ce brevet, comportent :

- au moins 60 heures auprès d'enfants de moins de 10 jours;
- au moins 200 heures dans une crèche ou une pouponnière.

Les heures restantes sont organisées dans des écoles gardiennes, dans des établissements pour enfants handicapés, dans des plaines de jeux ou dans des colonies, des foyers d'accueil ou dans des services d'aide aux familles.

*modifié par A.M. 30-04-1976*

**Article 7** <sup>2</sup>. - A titre transitoire, des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent, à la demande des écoles, être accordées pendant l'année scolaire 1975-1976.

---

<sup>1</sup> Il est à noter que l'arrêté royal du 17-08-1957 a été abrogé par l'arrêté royal du 24-02-1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puériculture.

<sup>2</sup> Il est à noter que l'article 7 de l'A.M. du 10-06-1983 prévoyait, pour 1982-1983 uniquement, une possibilité à la demande des écoles de déroger aux dispositions qu'il avait insérées dans l'A.M. du 10-04-1962.